



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation
territoriale

Bureau de l'environnement

Arrêté n°41-2024-02-29-00009

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
nécessaire à l'aménagement de la ZAC « Les Paralisières » à HUISSEAU-SUR-COSSON**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

VU la délibération du 9 novembre 2023 par laquelle le conseil municipal de HUISSEAU-SUR-COSSON a approuvé le dossier destiné à être soumis à l'enquête publique et a demandé à M. le préfet de déclarer l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Les Paralisières » ;

VU le dossier transmis au préfet de Loir-et-Cher par 3 Vals Aménagements, concessionnaire de la commune de HUISSEAU-SUR-COSSON, en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de ladite opération d'aménagement ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé (délégation départementale de Loir-et-Cher) ;

VU le constat d'absence d'avis formulé par la Mission régionale d'autorité environnementale ;

VU la décision E24000020 / 45 du 20 février 2024 par laquelle le président du tribunal administratif d'ORLÉANS a désigné M. Jean-Jacques ROUSSEAU en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une enquête publique est organisée du **26 mars 2024** au **26 avril 2024 inclus**. Elle portera sur la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Les Paralisières » à HUISSEAU-SUR-COSSON, au profit de 3 Vals Aménagements.

Le dossier pourra être consulté en mairie de HUISSEAU-SUR-COSSON pendant la période comprise entre le 26 mars 2024 et le 26 avril 2024 inclus aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Toutes informations complémentaires concernant le projet peuvent être demandées auprès de M. Christophe FROGER (c.froger@3vals-amenagement.fr – 02 54 58 11 28).

Article 2

Par décision du président du tribunal administratif d'ORLÉANS du 20 février 2024, Monsieur Jean-Jacques ROUSSEAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite, a été désigné commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Roberto FUENTES, commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de HUISSEAU-SUR-COSSON pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

- **le mardi 26 mars 2024, de 9 heures à 12 heures**
- **le jeudi 4 avril 2024 de 16 heures à 19 heures**
- **le vendredi 26 avril 2024, de 9 heures à 12 heures (clôture de l'enquête)**

Article 3

Toutes observations pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de HUISSEAU-SUR-COSSON, qui les annexera au registre d'enquête. Elles pourront également être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr, en précisant dans l'objet « DUP HUISSEAU ». Les contributions transmises par voie électronique seront également communiquées sans délai au commissaire enquêteur et à la mairie de HUISSEAU-SUR-COSSON.

Article 4

Un exemplaire du dossier d'enquête ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles qui aura été ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public en mairie de HUISSEAU-SUR-COSSON pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/>)

Article 5

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet de Loir-et-Cher, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher.

Par ailleurs, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de HUISSEAU-SUR-COSSON et éventuellement publié par tout autre procédé en usage dans cette commune. Les formalités d'affichage devront être justifiées par un certificat du maire.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/>).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Article 6

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de HUISSEAU-SUR-COSSON, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet une demande motivée de report de ce délai (article L. 123-15), il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de HUISSEAU-SUR-COSSON et en préfecture de Loir-et-cher (Bureau de l'environnement - Place de la République à BLOIS), pendant une durée d'un an compter de la date de clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables, pendant la même période, sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>).

Article 7

Toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet du département dans lequel se trouvent les communes où l'enquête a été

ouverte. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions en mairie dans laquelle une copie de ce document aura été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Article 8

Le présent arrêté sera transmis :

- au directeur de 3 Vals Aménagements
- au maire de HUISSEAU-SUR-COSSON
- au président du tribunal administratif d'ORLÉANS
- au directeur départemental des finances publiques
- au directeur départemental des territoires

Il sera en outre :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de HUISSEAU-SUR-COSSON et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 29 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN